



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction de
l'enseignement
supérieur**

**Service des
établissements**

**Sous-direction
de l'organisation et
des moyens de
l'enseignement
supérieur**

Bureau de la gestion
des emplois

DES B6/BT
n° 5 081 86

Affaire suivie par
Brigitte TESSIER
Téléphone
01 55 55 64 62
Fax
01 55 55 64 48
Mél.
brigitte.tessier
@education.gouv.fr

99 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

**Direction
des affaires
financières**

**Sous-direction
du budget de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

Bureau DAF B1

Paris le 15 DEC. 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs
les présidents et directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs
les directeurs d'institut ou d'école

s/c de

Mesdames et messieurs
les recteurs d'académie

Objet : Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans les établissements d'enseignement supérieur : impact sur la gestion des emplois.

Ref : circulaire du 18 août 2005 relative à la préparation de la gestion 2006

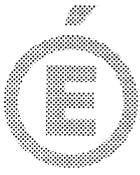
La présente circulaire, qui s'inscrit dans le dispositif de diffusion des informations et des instructions relatives à la LOLF pour l'enseignement supérieur et la recherche universitaire (cf. annexes), a pour objet de préciser les nouvelles règles et modalités de gestion applicables au 1^{er} janvier 2006 en matière d'emplois et de masse salariale induites par la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

En préalable, il convient de rappeler qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, le budget de l'Etat est structuré en missions, programmes et actions.

I - Une nouvelle architecture budgétaire

La mission est définie dans la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 comme "un ensemble de programmes concourant à une politique définie ". Les missions, ministérielles ou interministérielles, sont les **unités de vote du Parlement** et ont été conçues pour favoriser le débat démocratique sur les politiques de l'État.

Les programmes sont les regroupements de "crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble d'actions relevant d'un même ministère et auxquels sont



associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation". Le programme est donc la nouvelle **unité de spécialité des crédits** et constitue à ce titre, le cadre de gestion des responsables pour remplir les objectifs qui leur ont été fixés.

Les actions décrivent de manière indicative le contenu du programme et regroupent des crédits ayant la même finalité. Les actions permettent d'identifier précisément les composantes d'une politique publique, les modes d'action et les fonctions exercées par chacun des acteurs.

Les programmes sont accompagnés d'une stratégie, d'objectifs et d'indicateurs : la présentation du projet de loi de finances est accompagnée, pour chaque programme, d'un projet annuel de performance (PAP). Celui-ci contient notamment une présentation de la stratégie du programme, qui conduit à la sélection d'objectifs traduisant les priorités du programme, dont la réalisation est mesurée à l'aide d'indicateurs. De manière symétrique, chaque projet de loi de règlement comporte en annexe un rapport annuel de performance (RAP). Ce rapport indique et analyse, pour chaque programme et pour chaque objectif et indicateur, les écarts avec les prévisions de la loi de finances initiale.

La mission interministérielle "Recherche et enseignement supérieur" est composée de 13 programmes, dont deux sont placés sous la responsabilité du directeur chargé de l'enseignement supérieur :

Programme 150 : Formation supérieure et recherche universitaire
Programme 231 : Vie étudiante

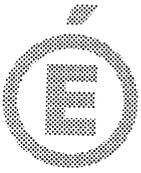
A- La budgétisation des emplois et des dépenses de personnels

1 - Le périmètre du Titre 2, dépenses de personnel¹ comprend :

- les rémunérations principales, (cf. Annexe 1)
- les indemnités, (cf. Annexe 1)
- les heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance et vacations
- les cotisations sociales obligatoires (dont cotisations pour pensions civiles)
- les prestations familiales pour les personnes rémunérées dans les DOM-TOM,
- les prestations sociales
- les indemnités des membres de certains jurys de concours.

Il s'agit donc, à titre principal, du périmètre des chapitres actuels en 31 et 33. Pour le chapitre 31-96, seuls les personnels associés (PAST, assistants associés), les élèves

¹ Pour la définition du titre dépenses de personnel comme des autres titres, vous pouvez utilement vous reporter aux fiches n°3 et 5 annexées à la circulaire du 18 août 2005 relative à la préparation de la gestion 2006.



des ENS et de l'Ecole nationale des chartes restent imputés sur le titre 2. Les autres personnels de ce chapitre seront rémunérés sur le budget des établissements (cf infra).

Les pratiques actuelles, permettant de prendre en charge sur emplois vacants de titulaires (Titre 2), après accord du rectorat, le paiement de contractuels IATOS, d'ATER, d'invités et d'heures complémentaires ne sont pas remises en cause en 2006. Dans ce cas, les ATER seront donc recrutés pour le compte de l'Etat, à la différence des ATER rémunérés sur le budget des établissements à compter du 1^{er} janvier 2006 qui seront recrutés par le chef d'établissement pour l'établissement.

2 - Les crédits inscrits sur le titre 3 "dépenses de fonctionnement"

A compter du 1^{er} janvier 2006, ces crédits intègrent les crédits de rémunérations de certains des personnels non titulaires transférés du budget de l'Etat vers les budgets des établissements (ex chapitre 31-96 "Rémunérations de personnels divers et vacations") :

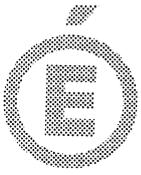
- moniteurs ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- personnels contractuels de l'école centrale des arts et manufactures (centrale Paris) ;
- répétiteurs de l'institut national des langues et civilisations orientales ;
- lecteurs de langues étrangères de l'enseignement supérieur ;
- maîtres de langues étrangères ;

Une enveloppe correspondant aux moyens inscrits dans votre dotation au 1^{er} janvier 2006 et prenant en compte, le cas échéant, les créations arbitrées dans le cadre de la campagne d'emplois vous sera notifiée fin décembre 2005.

Cette enveloppe sera calculée à partir de vos dotations d'autorisations de recrutement sur le chapitre 31-96 et des déclarations faites dans le cadre de l'enquête annuelle de la DPE relative à «la situation des personnels enseignants non permanents affectés dans l'enseignement supérieur» qui fournit une image précise de la ventilation des contrats d'ATER à temps partiel et à temps plein.

Elle inclura également les crédits correspondant à la taxe sur les salaires, les crédits de suppléance et l'ensemble des charges afférentes aux rémunérations des personnels concernés.

Sur ce dernier point, un certain nombre de postes, très majoritairement d'ATER, sont occupés par des personnels titulaires détachés, à l'exemple des professeurs agrégés du 2nd degré. Pour ces derniers, les établissements prendront en charge, selon des modalités définies en annexe, les charges pour pensions civiles.



Enfin, il convient de rappeler que les dotations des établissements (Titre 3), comme la masse salariale du budget de l'Etat (Titre 2), ont été établies sur la base de la répartition réelle des ATER entre mi-temps et temps plein. En conséquence, cette répartition structurante ne doit pas être modifiée par d'éventuels transferts du budget des établissements vers le budget de l'Etat des contrats d'ATER mi temps, les contrats d'ATER temps plein étant pris en charge en « compensation » sur le budget de l'établissement (deux mi temps sont effectivement plus coûteux qu'un temps plein).

Le transfert des crédits du chapitre 31-96 peut vous conduire à modifier par avenant les contrats en cours : la référence à l'article L-951-3 du Code de l'éducation doit être remplacée par la référence à l'article L- 951 – 2.

⇒ **Conséquence du transfert d'une partie de la rémunération de personnels non-titulaires du budget de l'Etat (chapitre 31.96) sur le budget des établissements : les allocations pour retour à l'emploi (ARE) :**

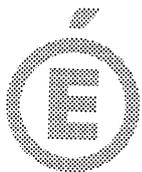
En 2005, l'indemnisation du chômage est assurée à partir du chapitre 31-96, que le bénéficiaire de l'indemnisation ait auparavant été rémunéré, à titre principal, à partir des chapitres 31-05 «Personnel non enseignant. Rémunérations», 31-11 «Personnel enseignant et chercheurs. Rémunérations» ou 31-96.

Pour l'ensemble des situations décrites ci-dessus, l'Etat en tant qu'ancien employeur (sur une période de référence) prend en charge l'indemnisation du chômage.

Pour 2006, à réglementation constante, on peut distinguer 3 cas de figure :

- le cas des bénéficiaires d'ARE dont les droits auront été ouverts jusqu'au 31 décembre 2005 (qu'ils aient été recrutés sur le chapitre 31-05, 31- 11 ou 31-96) : la procédure est inchangée, l'indemnisation sera assurée à partir du budget de l'Etat (Titre 2),
- le cas des agents non titulaires recrutés par l'Etat (ou pour son compte par un chef d'établissement) sur le titre 2 (aujourd'hui sur emplois vacants de titulaires des chapitres 31-05 et 31-11) dont les droits à ARE sont ouverts à partir du 1^{er} janvier 2006 : les allocations seront imputées sur le budget de l'Etat (Titre 2) ;
- le cas des agents non titulaires dont l'employeur est l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche (personnels intégrés dans le périmètre du transfert réalisé à partir du chapitre 31-96): les établissements les prendront en charge sur leurs budgets lors de l'ouverture de leurs droits.

Compte tenu de ces éléments, l'indemnisation à la charge des établissements en 2006 devrait être limitée.



Plus spécifiquement, le « risque » ARE pour les personnels non titulaires doit être pris en compte à son juste niveau par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche lorsque le recrutement est réalisé, sur son initiative, sur le budget de l'Etat, comme il l'est lorsque le recrutement est opéré sur son budget. L'amélioration de la maîtrise de l'indemnisation du chômage sur le budget de l'Etat devrait permettre de dégager des marges utiles aux établissements sur le titre 2 dans le cadre de l'exercice de fongibilité.

NB : l'indemnisation des ex-allocataires de recherche sera réalisée sur le titre 2 du programme 172 « Orientation et pilotage de la Recherche »

Enfin, il convient de rappeler que la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a ouvert la possibilité pour les établissements de cotiser aux ASSEDIC pour leurs agents non titulaires. Il revient à chaque établissement d'étudier l'intérêt de recourir à cette possibilité selon un bilan coût avantage compte tenu de l'impact des changements précités sur son budget.

⇒ **Sont également imputés sur ce titre :**

- les crédits de rémunération des emplois financés par les subventions de l'Etat inscrits sur le chapitre 36-11.
- **la dépense relative aux heures complémentaires des agents non titulaires** et dont le versement est réalisé au moyen de la procédure nommée "paye à façon".

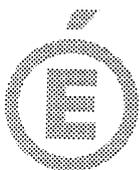
Aujourd'hui, de façon dérogatoire, les charges patronales associées au versement d'heures complémentaires des agents non titulaires réalisé au moyen de la procédure nommée "paye à façon" sont prélevées sur le budget de l'Etat (chapitre 33-90, cotisations sociales). La nouvelle architecture budgétaire et la clarification de la dépense de personnel induite conduit à mettre un terme à cette pratique.

En effet, les charges patronales ont désormais vocation à être acquittées par les établissements qui décident par ailleurs librement des recrutements et qui assurent déjà, sur leur budget, le paiement des rémunérations. Ce transfert d'imputation sera compensé. A cette fin, une expertise portant sur le montant exact de la compensation à régler est conduite actuellement par la direction des affaires financières (DAF).

Elle interviendra sur la base des cotisations acquittées par l'Etat en 2005.

Seules les charges patronales liées à des rémunérations versées au titre de la formation initiale seront compensées, celles versées au titre de la formation continue restant à la charge des établissements.

La dotation au titre de la compensation des charges sera précisée pour chaque université par la DES dans le courant du mois de janvier 2006, et bénéficiera également aux établissements qui jusque-là acquittaient ces charges sur leur budget.



Elle prendra en compte la situation de chaque établissement au regard de l'ensemble de ses activités d'enseignement.

⇒ **Informations à communiquer sur la masse salariale prise en charge sur les budgets des établissements:**

Les établissements adresseront trimestriellement à la DES une situation des dépenses de rémunération pour l'ensemble des personnels rémunérés en distinguant chacune des catégories de personnel concernés, accompagnée, le cas échéant, d'une prévision actualisée de fin d'exercice (Cf annexe 2). Cet état sera adressé dans les mêmes conditions à la DAF selon des modalités qui seront fixées ultérieurement ainsi qu'au recteur de l'académie, siège de l'établissement, qui le transmettra au contrôleur financier local concerné.

B - Le principe de fongibilité

1 – La fongibilité au sein du titre 2 et les modalités de mise en œuvre

Les libertés offertes dans la gestion interne du titre 2 permettent un assouplissement de certaines règles (cf. fiche circulaire du 18 août 2005 visée en référence) notamment celles relatives aux vacances d'emplois.

Ainsi, des redéploiements de crédits de rémunérations principales sont possibles vers le poste de rémunérations accessoires.

Les informations concernant les éventuels redéploiements de crédits au sein du titre 2 seront transmises au responsable du programme.

Il est essentiel de rappeler que la fongibilité notamment au sein du titre 2 revêt d'autant plus d'intérêt que son champ d'exercice comprend l'ensemble de la dotation de l'établissement. Ainsi, est-il indispensable de considérer le stock de l'établissement, c'est-à-dire comprenant les stocks des composantes éventuelles (Exemple : IUT, UFR de médecine, écoles, instituts, observatoires, en fonction de leur statut juridique). Cet exercice de fongibilité ne peut être mis en œuvre efficacement que si un réel dialogue s'est instauré au sein de l'établissement.

2 - La fongibilité asymétrique et les conditions de mise en œuvre

Les dépenses de personnel, regroupées dans le titre 2, peuvent être converties en crédits d'autres titres (fonctionnement hors personnel, intervention, investissement), mais elles ne peuvent être abondées par les crédits des autres titres. Cette procédure est désignée par le terme de "fongibilité asymétrique".



De fait, les sources de fongibilité procèdent essentiellement des emplois vacants ou des quotités financières disponibles.

La mise en œuvre du mécanisme de la fongibilité ne sera possible que dans la mesure où les marges de manoeuvre auront été identifiées suffisamment en amont. La soutenabilité budgétaire des mesures prises doit être établie. Ces marges doivent être **certaines**, ce qui renforce la nécessité d'un suivi et d'un pilotage des effectifs et de la masse salariale. Elle impose donc la réalisation d'un travail d'anticipation des contraintes de gestion.

Ainsi, il est impératif de réserver des emplois pour d'éventuelles réintégrations d'agents titulaires (après détachement, disponibilité, congé de longue maladie, congé parental...), ou encore pour régularisation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005.

II - L'impact de la LOLF sur la gestion des crédits de personnel et des emplois

A- Le plafond d'emplois

1- Le décompte des emplois en ETPT

La LOLF prévoit que l'autorisation budgétaire des emplois par chapitre, corps et grade est remplacée par le plafond d'autorisation d'emplois.

Le plafond d'emplois est limitatif et attribué à chaque ministère. Les plafonds sont déclinés à titre indicatif par programme et catégorie d'emplois. Les catégories d'emplois constituent une nomenclature sommaire de description des emplois. (Cf. Annexe 3).

L'information sur le détail par corps, grade et emploi demeurera accessible dans les systèmes d'information, et dans les échanges avec les directions de gestion de personnels et la DES.

L'autorisation en emplois concerne tous les personnels dont l'Etat rémunère l'activité : titulaires ou non titulaires.

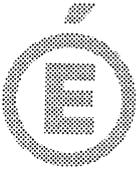
Cette autorisation s'exprime en **équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT)**, qui correspond à la quotité de temps de travail théorique d'un agent pondérée par la quotité de travail effectué et la durée d'activité sur l'année.

Exemple : Une personne employée à temps plein toute l'année consomme 1 ETPT

Une personne employée à 80 % toute l'année consomme 0,8 ETPT ;

Une personne à temps plein pendant 6 mois consomme 0,5 ETPT annuel.

Ce nouveau mode de décompte offre une plus grande souplesse de gestion pour le directeur de programme et une capacité accrue d'adaptation de la carte des emplois aux besoins et aux compétences.



Toutefois, la limitativité des dépenses de personnel encadre rigoureusement les redéploiements d'emplois entre programmes et entre catégories.

Le décompte en ETPT a été utilisé lors de l'enquête prévue par la circulaire du 18 mai 2005, réalisée auprès des établissements pour la préparation du PAP 2006. Il est également retenu pour la ventilation des effectifs par actions.

Un outil interministériel de décompte des emplois (ODE) permet d'ores et déjà de consolider au niveau national des informations académiques issues des fichiers paye. Qui plus est, pour disposer d'une information plus fine sur la consommation du plafond d'ETPT et de la masse salariale un outil de suivi et de pilotage est en cours d'élaboration.

Comme cela a déjà été précisé, le plafond d'ETPT constitue un instrument de contrôle de l'autorisation parlementaire en matière d'emploi. Le respect du plafond sera apprécié en moyenne sur l'année. Il est décliné dans les budgets opérationnels de programme. En conséquence, il ne conditionne pas ex-ante les modalités de mise en place et de gestion des postes et des effectifs par les services du MENESR. Ainsi, pour la gestion, l'emploi (poste) reste l'unité de délégation et de dialogue avec les établissements.

Enfin, les modalités et conventions de définition du plafond d'ETPT retenues dans le cadre du présent PLF (périmètre des personnels pris en compte, coûts moyens, etc....) seront identiques à celles qui seront utilisées en exécution pour le suivi du respect du plafond.

2 – La présentation des stocks d'emplois

Un premier état de vos stocks d'emplois IATOS et enseignants, présenté en format LOLF vous a été notifié.

Les références aux chapitres/articles (31-05, 31-11, 31-96, 36-11...) y sont remplacées par la présentation en programme/titre, selon la nomenclature présentée en annexe 4. Une présentation des dotations par catégorie au sens de la LOLF sera également communiquée.

Rappel : les emplois de catégorie C IATOS y seront désormais regroupés en trois "emplois types", comme il vous l'avait été indiqué dans la circulaire DES B6/AD/n°0505819 du 24 août 2005.



3 – La mise en œuvre du « ratio promus/promouvables »

La présentation sous forme de plafond d'emplois autorisés par ministère se substitue donc aux actuelles autorisations d'emplois détaillées par corps et par grade (« pyramidages budgétaires ») et aux augmentations d'emplois budgétaires ciblées sur les grades d'avancement de certains corps (« repyramidages »).

Dès lors qu'il n'existe plus de pyramidages budgétaires corps par corps, il est nécessaire de mettre en œuvre un nouveau dispositif, capable à la fois d'aider à la prévision budgétaire (calibrage de la masse salariale) et de garantir aux personnels une visibilité sur les perspectives de carrière dans leurs corps respectifs.

Le décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat institue un mécanisme de détermination des contingents annuels d'avancement dit « ratios promus/promouvables » : désormais, le nombre maximum de promotions dans un grade résultera de l'application d'un taux de promotions, rapporté à l'effectif total des agents remplissant les conditions statutaires d'accès à ce grade. Ces taux de promotion (un par grade), exprimés en pourcentage, seront fixés par arrêté interministériel (la publication de ces arrêtés devra intervenir avant la fin de l'année).

Le décret précité ne modifie pas les dispositions statutaires relatives aux conditions de promovabilité ; il ne modifie pas non plus les procédures de gestion en vigueur (consultation de la CAP du corps, gestion nationale ou déconcentrée, etc.).

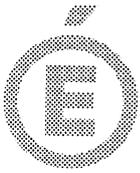
B - La préparation de la bascule de la paye au 1^{er} janvier 2006 pour les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat

Sur ce point, la circulaire mentionnée supra du 18 août 2005 ainsi que le protocole MINEFI/MENESR relatif à la bascule LOLF/PAYE au 1^{er} janvier 2006 diffusé à la mi-novembre à l'ensemble des établissements et des rectorats reprennent l'ensemble des procédures à mettre en œuvre pour préparer cette bascule.

Votre attention doit cependant être attirée sur les modalités de ventilation des emplois entre les programmes, notamment pour l'imputation des emplois sur le programme vie étudiante.

Les règles prises en compte pour la construction du PLF 2006 ont conduit à la répartition de la quasi-totalité des emplois (133.316 ETPT) pour l'enseignement supérieur et la recherche universitaire sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », 868 ETPT étant imputés sur le programme 231 « Vie étudiante »². Pour le programme 231, il s'agit

² Voir annexe 5



- d'enseignants du 2nd degré (enseignants d'éducation physique et sportive) : 381 ETPT
- de personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants (infirmières, assistantes sociales,) : 426 ETPT
- et de personnels administratifs, techniques et de service (ASU,) : 61 ETPT.

Afin de garantir les équilibres budgétaires entre les deux programmes, vous voudrez bien me communiquer³ au plus tard le 21 décembre le nombre de personnels concernés par une imputation sur le programme 231, leur numéro d'emplois, leur corps, ainsi que le montant de leurs rémunérations.

L'application de la LOLF au 1^{er} janvier 2006 renforce votre responsabilité en matière de gestion de la masse salariale et plus généralement en matière de gestion des ressources humaines.

C'est donc la fonction managériale qui doit impérativement s'organiser et se renforcer pour répondre aux exigences de performance et de qualité de service des établissements.

Pour le ministre
et par délégation

le directeur de l'enseignement supérieur

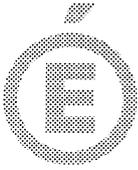
Jean Marc MONTEIL

Pour le ministre
et par délégation

le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

³ brigitte.tessier@education.gouv.fr (DES)
fabienne.philippe@education.gouv.fr (DAF)



Sites et liens utiles

Vous retrouverez les principales informations (forum, etc) et circulaires sur la mise en place de la gestion 2006 aux deux adresses ci-dessous

a) l'intranet de la direction de l'enseignement supérieur

<http://ides.pleiade.education.fr/lolf/fnLolf.htm>

plus particulièrement, le forum de questions

<http://ides.pleiade.education.fr/lolf/Forum/Forum.htm>

Nom d'utilisateur : des

Mot de passe : ides

b) l'intranet de la direction des affaires financières du MENESR

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageGal.htm?sujetId=367&plein=>

plus particulièrement les circulaires de préparation de la gestion 2006

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/800/712/circ180805.html?plein=>

budget des opérateurs :

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/500/419/LOLFbudgesEPA.html?plein=>

Préparation des BOP académiques pour les constructions universitaires

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/300/253/circ131005.html?plein=>

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

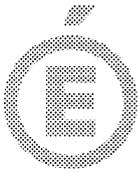
Autre lien utile,

Le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dédié à la LOLF

<https://mioga.minefi.gouv.fr/drj/home/Extralolf/Accueil.htm>

Nom d'utilisateur : rb

Mot de passe : lolf



Annexe 1

Rémunérations principales et indemnités comprises dans le périmètre du titre 2

12 / 12

* Rémunérations principales :

- Personnels titulaires
- Personnels stagiaires en formation
- Personnels non titulaires
- Indemnité de résidence
- Bonification indiciaire
- Nouvelle bonification indiciaire
- Personnels en congé de formation - Indemnité forfaitaire mensuelle
- Supplément familial de traitement
- Majoration DOM-TOM
- Indemnisation du chômage et indemnités de licenciement

* Indemnités : (*liste non exhaustive*)

- Indemnités pour travaux supplémentaires
- Indemnités pour charges administratives
- Indemnités pour sujétions spéciales
- Indemnités et primes de rendement et productivité
- Indemnités et primes de qualification et de technicité (traitement de l'information, PPRS, ...)
- Prime de recherche et d'enseignement supérieur et prime d'enseignement supérieur
- Prime d'encadrement doctoral et de recherche
- Prime d'administration
- Indemnités diverses (indemnité exceptionnelle, ...)
- Indemnités résidentielles et autres charges connexes

* Heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance et vacations

- * Cotisations sociales obligatoires (dont les cotisations pour pensions civiles)
- * Prestations familiales pour les personnels rémunérés dans les DOM et les TOM.
- * Prestations sociales
- * Indemnités des membres de certains de jurys de concours.

Les catégories d'emplois (titre 2)

14/18

➤ Les personnels enseignants du 1^{er} degré :

Cette catégorie est composée pour l'enseignement public et l'enseignement privé : des professeurs des écoles et instituteurs, des directeurs d'écoles et directeurs d'établissements spécialisés du 1^{er} degré, des directeurs d'ERPD, des personnels de direction directeurs d'ERPD, des instructeurs, des assistants et intervenants en langue, des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, des maîtres auxiliaires et des maîtres contractuels de l'enseignement primaire.

➤ Les personnels enseignants du 2nd degré :

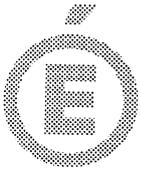
Cette catégorie est composée pour l'enseignement public et l'enseignement privé : des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de chaire supérieure, des professeurs bi -admissibles à l'agrégation, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement, des professeurs d'enseignement technique et technologique, des assistants étrangers, des maîtres auxiliaires, des maîtres délégués de l'enseignement privé, des professeurs contractuels et maîtres contractuels de l'enseignement privé, des chefs de travaux pratiques de l'ENSAM, des professeurs techniques de l'ENSAM.

➤ Les enseignants stagiaires :

Cette catégorie comprend l'ensemble des enseignants stagiaires du premier et second degré public et privé en formation initiale, les élèves des écoles normales supérieures et de l'école nationale des chartes.

➤ Les personnels enseignants chercheurs et assimilés :

Cette catégorie comprend les professeurs de l'école des arts et manufactures, les professeurs du conservatoire national des arts et métiers, les professeurs de l'ENSAM, les professeurs du collège de France, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers, les professeurs des universités et maîtres de conférences, les astronomes et physiciens et astronomes adjoints et physiciens adjoints, les directeurs d'études et maîtres de conférences de l'école des hautes études en sciences sociales, les directeurs d'études et maîtres de conférences de l'école pratique des hautes études, de l'école nationale des chartes et de l'école française d'extrême – orient, les professeurs et maîtres de conférences du muséum national d'histoire naturelle, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.



➤ **Les personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants :**

Cette catégorie se compose des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale, des médecins de l'éducation nationale et des assistants de service social, des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centres d'information et d'orientation, des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation recrutés par les IA, des personnels de laboratoire (agents techniques de laboratoire, aides de laboratoire, aides techniques de laboratoire et techniciens de laboratoire).

Les personnels stagiaires des corps énoncés ci-dessus sont rattachés à cette catégorie d'emplois.

➤ **Les personnels d'encadrement :**

Cette catégorie comprend les personnels de direction, les personnels d'inspection, inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs pédagogique régionaux, les administrateurs civils, les conseillers d'administration scolaire et universitaire, les ingénieurs de recherche et l'ensemble des emplois fonctionnels des services centraux et déconcentrés.

Les personnels stagiaires des corps énoncés ci-dessus sont rattachés à cette catégorie d'emplois.

➤ **Les personnels administratifs techniques et de service : (corps administratif, ITRF, TOS) :**

Cette catégorie d'emplois se compose des secrétaires d'administration, des attachés d'administration, des agents administratifs et des adjoints administratifs, des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers, des techniciens de l'éducation nationale, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs, des techniciens de recherche et formation, des adjoints et agents techniques de recherche et de formation, des agents des services techniques de recherche et formation.

Les personnels stagiaires des corps énoncés ci-dessus sont rattachés à cette catégorie d'emplois.

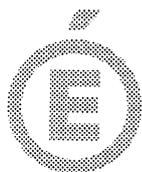
➤ **Les personnels des bibliothèques et des musées :**

Cette catégorie se compose des conservateurs de bibliothèques, des conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des musées, des bibliothécaires, des bibliothécaires adjoints spécialisés, des assistants des bibliothèques, des magasiniers en chef, des magasiniers spécialisés, des secrétaires de documentation, des chargés d'études documentaires, des chefs d'études documentaires, des élèves de l'ENSSIB.

Les personnels stagiaires des corps énoncés ci-dessus sont rattachés à cette catégorie d'emplois.

Remarque Cette nomenclature sommaire de présentation des emplois s'applique aux moyens de l'Etat. Par convention, elle est aussi utilisée pour le recensement des moyens inscrits sur le titre 3 (ex chapitre 31-96) et pour les moyens financés sur ressources des établissements dans le cadre des enquêtes de la direction de l'enseignement supérieur, notamment pour le renseignement des 137 indicateurs demandé aux établissements de la vague A des contrats.

Annexe 4



16 / 18

1) Emploi type catégorie C :

	code	natures d'emploi concernées
C technique	C-TC	ASTR, AGT, ADT, OEA, MO, AST, AL,AITL, AGL, AGCF, CA,OP
C administratif	C-AD	AGAD, ADJA
C bibliothèque	C-BI	MEC , MAG

2) Programmes/Titres

programme1 : formations supérieures et recherche universitaire	0150
programme2 : vie étudiante	0231

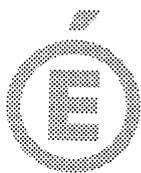
Titre2 : crédits Etat	T2
Titre3 : subvention	T3

<i>emplois gagés ressources propres ex 36 11 11</i>	A1
<i>emplois gagés de formation continue ex 36 11 63</i>	A2
<i>emplois gagés sur ressources propres CNAM ex 36 11 65</i>	A3

3) Présentation des emplois en format LOLF

Ex chapitre	ProgrammeTitre	Observations
3105	0150T2	sauf INF(en 0231T2) , ASOC (en 0231T2) et CTSS (en 0231T2)
361111	0150A1	Emplois gagés sur ressources propres (convention,) sauf INF (en 0231A1), ASOC (en 0231A1) et CTSS (en 0231A1)
361112	0150T3	crédits de subvention INSA
361115	0150T3	crédits de subvention MSH
361117	0150T3	crédits de subvention CNDP
361118	0150T3	crédits de subvention - école nat des Chartes
361125	0150T3	crédits de subvention - Palais de la découverte, Muséum, musée CNAM
361130	0150T3	INRP
361150	0150T3	crédits de subvention - EHESS - Ecoles à l'étranger
361163	0150A2	Formation professionnelle et promotion sociale - emplois gagés ressources formation continue
361165	0150T3	CNAM - Emplois sur crédits de subventions-
361165	0150A3	CNAM - Emplois gagés sur ressources propres

Annexe 5



17 / 18

I- MODALITES ADOPTÉES POUR DOTER EN EMPLOIS ET CREDITS LE PROGRAMME « VIE ETUDIANTE »

Les ETPT inscrits sur le programme « vie étudiante » sont les suivants⁴ :

Emplois exprimés en ETPT et répartis par catégorie

Catégorie d'emplois	Exécution 2004	Demandé pour 2006
Enseignants du 2nd degré		381
Personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants		426
Personnels administratif, technique et de service		61
Total		868

Ils sont ventilés entre les actions de la façon suivante:

Répartition des emplois par action / sous-action	
Aides directes	
Aides indirectes	
Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	868
Pilotage et animation du programme	
Total des emplois du programme	868

868 ETPT sont donc inscrits sur ce programme « vie étudiante »⁵ qui regroupe :

- des enseignants du 2nd degré : 381 enseignants d'éducation physique et sportive ;
- des personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants (infirmier, assistant de service social, conseiller technique de service social) : 426 ;
- et des personnels administratifs, techniques et de service : 61

L'inscription de ces emplois sur ce programme résulte soit d'une enquête (enquête SAN REMO de la DES en ce qui concerne les moyens dédiés au fonctionnement des SIUAPS), soit de la nature même des emplois concernés (personnel médico-social) ou encore d'une répartition forfaitaire pour les moyens en personnels administratifs, techniques et de service.

Conséquences sur les stocks d'emplois 2006 des établissements

Conformément aux conventions ci-dessus rappelées, pour des impératifs de gestion, le bureau DES B6 a d'ores et déjà procédé à une première ventilation des emplois des établissements entre les programmes 150 et 231. Toutefois, faute d'informations précises sur les choix d'affectation des emplois entre ces programmes qui seront opérés par les établissements, cette répartition devra être ajustée. A titre d'information, une première notification de ces stocks à la date du 1^{er} janvier 2006 (donc avant prise en compte des mesures de créations ou d'échanges d'emplois 2006) sera communiquée début décembre à l'ensemble des établissements.

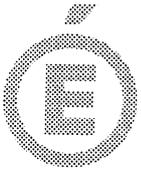
II- RECOMMANDATIONS POUR 2006

1°) Compte tenu des conventions adoptées, et dans le cadre des travaux préparatoires à la bascule de la paye Etat au 1^{er} janvier 2006, il vous est demandé de n'imputer sur le programme « vie étudiante » que les rémunérations des personnels suivants :

- des personnels médico-sociaux ;
- des enseignants d'éducation physique et sportive intervenant dans les SIUAPS.

⁴ Ces informations figurent dans le projet annuel de performance du PLF 2006 (que vous pouvez consulter à l'adresse suivante <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/900/866/bleusup06.pdf> - nom d'utilisateur: ven, mot de passe : zen)

⁵ 133 316 ETPT sont inscrits sur le programme « formations supérieures et recherche universitaire ».



L'imputation de personnels administratifs, techniques et de service ne pourra être réalisée sur le programme « vie étudiante » qu'en cours de gestion après accord de la direction de l'enseignement supérieur et dans des proportions limitées.

En conséquence, les emplois occupés par des personnels exerçant leur activité dans les services de la vie étudiante, les services culturels des établissements comme de restauration à destination des étudiants ou des personnels de l'établissement ne pourront s'imputer en 2006 sur le Programme « vie étudiante ». Il est suggéré de les imputer sur l'article d'exécution « personnels à reventiler entre les actions du programme » (article 99) du programme 150.

2°) Afin d'ajuster les stocks d'emplois et pour la mise en place au niveau académique des crédits nécessaires au paiement des rémunérations des personnels visés ci-dessus (exercice 2006), vous voudrez bien communiquer, au plus tard le 21 décembre, le nombre de personnels concernés, leur n° d'emploi, leur corps ainsi que le montant de leurs rémunérations à Mme Brigitte TESSIER (brigitte.tessier@education.gouv.fr) et à Mme Fabienne PHILIPPE (fabienne.philippe@education.gouv.fr).

III- PREPARATION DU BUDGET ET DE LA GESTION 2007

Les conventions adoptées pour les rémunérations pour 2006 ne doivent pas vous conduire à modifier les déclarations de ventilation de vos ETPT entre programmes et actions. Des décalages seront constatés entre les imputations des personnels Etat et la répartition réalisée par vos soins de leurs activités **mais les règles de construction du Budget 2006 et la nécessité d'assurer les rémunérations de tous les agents constituent des contraintes incontournables.**

Pour la préparation du projet de loi de finances pour 2007 (1^{er} semestre 2006) et assurer une gestion 2007 plus conforme à la réalité des constats, un nouvel exercice de recensement des emplois et des ETPT entre les programmes « formations supérieures et recherche universitaire » et « vie étudiante » sera organisé au premier trimestre 2006. Les modalités de remontées des informations vous seront communiquées ultérieurement.